



Conseil économique et social

Distr. générale
21 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Sixième réunion

Genève, 30 novembre-2 décembre 2015

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Formulation de directives par la Conférence des Parties :
examen du respect de la Convention**

Éléments d'un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention

**Note du Président du Groupe de travail de l'application,
établie en coopération avec le secrétariat**

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), agissant en coopération avec le Groupe de travail de l'application, d'envisager l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et d'élaborer à son sujet un projet de décision (ECE/CP.TEIA/30, par. 47).

La présente note du Président du Groupe de travail de l'application rend compte des délibérations et recommandations du Groupe de travail concernant un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention, comme l'a demandé le Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/2, par. 39). Compte tenu de ces informations, le Groupe de travail du développement est prié d'approfondir le débat sur l'introduction du mécanisme d'examen susmentionné et d'arrêter les prochaines mesures à prendre.



I. Introduction

1. À sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'évaluer un éventuel amendement à la Convention concernant, entre autres choses, les dispositions portant sur l'examen du respect de la Convention [ECE/CP.TEIA/24, par. 66 j)].

2. Aux troisième et quatrième réunions (Genève, 3 et 4 septembre 2013 et 28 et 29 avril 2014 respectivement) du Groupe de travail du développement, des exemples lui ont été donnés illustrant le fonctionnement des mécanismes d'examen du respect des dispositions mis en place au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Le Groupe de travail a examiné la pertinence et l'utilité des mécanismes d'examen du respect des dispositions, qui permettent aux Parties de traiter les problèmes concernant le non-respect de ces accords et de recevoir des conseils sur les moyens d'appliquer certaines dispositions spécifiques et de s'y conformer. Ses conclusions relatives aux fonctions et objectifs des procédures d'examen sont résumées dans le document « Approches en matière de mécanismes d'examen du respect des dispositions au titre des accords environnementaux multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe : aperçu général » (ECE/CP.TEIA/2014/10, par. 17 à 21).

3. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail du développement est convenu qu'il ne fallait pas modifier la Convention sur les accidents industriels, s'agissant du respect des dispositions, car la Conférence des Parties disposait de suffisamment de pouvoirs pour établir par une décision un mécanisme d'examen. Sur cette base, le Groupe de travail a proposé à la Conférence des Parties d'envisager l'introduction par une décision d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et de charger un organe subsidiaire ou un groupe d'élaborer le mandat de ce mécanisme, en tenant dûment compte du mandat du Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 52).

4. Plusieurs autres AME de la CEE ont établi une procédure d'examen du respect des dispositions par une décision de leurs organes directeurs¹. En 1997, la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a été le premier AME de la CEE à créer un organe d'examen par une décision de l'Organe exécutif et a ultérieurement modifié cette décision par une autre décision en 2012 (voir le document ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25). La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), à sa deuxième session (Sofia, 26 et 27 février 2001), a établi un comité d'application (ECE/MP.EIA/4, annexe IV, décision II/4), modifiant sa structure et ses fonctions en 2014 (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2)². Plus récemment, le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des

¹ D'autres AME de la CEE ont prévu une procédure d'examen du respect des dispositions dans le texte des traités, par exemple le Protocole sur l'eau et la santé de la CEE et du Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. À la troisième session de la Réunion des Parties, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a également introduit des dispositions sur l'examen du respect de la Convention dans le texte du traité en adoptant un amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7).

² Depuis l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale en 2010, le mandat du Comité d'application de la Convention d'Espoo a été élargi pour inclure le Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/6-I/6).

lacs internationaux (Convention sur l'eau) a été établi à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Rome, 28-30 novembre 2012), par une décision sur l'appui à l'application et au respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1).

5. La Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels à sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014) a prié le Groupe de travail du développement, agissant en coopération avec le Groupe de travail de l'application, d'envisager l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et d'élaborer à son sujet un éventuel projet de décision qui pourrait être examiné et adopté par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, compte dûment tenu du mandat et du fonctionnement du Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/30, par. 47).

6. À sa cinquième réunion (Genève, 11-13 mai 2015), le Groupe de travail du développement a examiné la question en faisant fond sur un exposé du secrétariat qui donnait un aperçu des mécanismes d'examen existants des AME de la CEE et des objectifs de telles procédures³. Le Groupe de travail du développement a ensuite prié le Président du Groupe de travail de l'application de rendre compte des résultats de l'examen de ce sujet par le Groupe de travail de l'application, pour permettre au Groupe de travail du développement d'approfondir le débat sur l'éventuelle introduction d'un mécanisme d'examen (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/2, par. 39). Le présent document fait suite à cette demande.

II. Examen par le Groupe de travail de l'application de l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention

A. Troisième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement

7. La Présidente du Groupe de travail de l'application a assisté à la troisième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des AME de la CEE (Genève, 29 juin 2015), dans le but d'évaluer les enseignements retirés des mécanismes d'examen des autres AME de la CEE. Au cours d'une session extraordinaire consacrée à la possibilité d'introduire un mécanisme d'examen pour la Convention sur les accidents industriels, elle a échangé des vues avec les présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des AME de la CEE, notamment concernant les critères d'établissement du respect des dispositions et la manière de faire en sorte qu'un mécanisme d'examen jouerait le même rôle facilitateur pour les Parties qui appliquent la Convention que celui joué par le Groupe de travail de l'application depuis sa création.

8. Les présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des AME de la CEE ont reconnu que le rôle essentiel de l'organe d'examen serait d'aider les Parties à appliquer le traité considéré. Une fois le non-respect des dispositions établi, l'organe d'examen devrait envisager les mesures à prendre pour

³ On trouvera de plus amples informations sur les mécanismes d'examen des AME de la CEE dans le document informel établi à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties (COP.TEIA/2014/INF.2), consultable à l'adresse www.unece.org/env/teia/cop8.html.

recevoir plus d'informations sur les raisons et l'ampleur du non-respect des dispositions (par exemple par une correspondance officielle et des missions d'enquête) et examiner si le non-respect était systématique ou occasionnel. Sur cette base, l'organe d'examen devrait envisager les mesures à prendre pour suivre davantage les progrès réalisés par les Parties lorsqu'il s'agit de remédier aux causes du non-respect et les aider à respecter les dispositions.

B. Fonctions liées à l'examen du respect de la Convention actuellement assurées par le Groupe de travail de l'application

9. À sa vingt-huitième réunion (Genève, 30 juin et 1^{er} juillet 2015), le Groupe de travail de l'application a poursuivi son examen des aspects de ses travaux liés à l'examen du respect des dispositions compte tenu de l'éventuelle introduction d'un mécanisme d'examen, en s'appuyant sur un rapport de sa Présidente qui prenait en compte les débats des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des AME de la CEE.

10. Le Groupe de travail a conclu qu'il réalisait déjà, bien que la plupart du temps de manière ponctuelle, certaines tâches entreprises par les organes d'examen, telles que :

- a) Examen du respect de l'obligation de présenter des rapports;
- b) Fourniture d'informations sur l'application de la Convention par les Parties, les pays engagés⁴ et les autres pays qui soumettent des rapports;
- c) Communication avec les Parties et les pays engagés;
- d) Mesures visant à aider les Parties et les pays engagés à appliquer les dispositions de la Convention.

1. Examen du respect de l'obligation de présenter des rapports

11. Dans ses rapports sur l'application de la Convention, le Groupe de travail de l'application désigne les Parties et les pays engagés qui ont ou n'ont pas soumis de rapports nationaux sur l'application de la Convention. Le Groupe de travail examine déjà si les Parties respectent leur obligation de présenter des rapports au titre de l'article 23 de la Convention. Sur cette base, la Conférence des Parties a pris des décisions demandant instamment aux Parties et aux pays engagés de respecter leurs obligations et engagements en matière de présentation de rapports respectivement.

2. Informations sur l'application de la Convention

12. Les rapports nationaux sur l'application présentés par les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports donnent au Groupe de travail de l'application une indication générale sur l'application de la Convention. Sur cette base, le Groupe de travail a élaboré et présenté des rapports sur l'application de la Convention à la Conférence des Parties. Dans ses rapports, le Groupe de travail a mis l'accent sur les difficultés rencontrées par les pays et a formulé des recommandations afin d'améliorer l'application de la Convention. Cela étant, ces recommandations visent des questions d'application générales et non des questions particulières concernant telle ou telle Partie; à ce jour, le Groupe de travail n'a pas spécifiquement examiné le respect par telle ou telle Partie des obligations qui sont les leurs au titre de la Convention, autres que celles se rapportant à la présentation de rapports.

⁴ Pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale qui participent au Programme d'aide et se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à présenter des rapports sur l'application au niveau national, en adoptant la Déclaration d'engagement de haut niveau (ECE/CP.TEIA/2005/12, annexe).

3. Communication avec les Parties et les pays engagés

13. Le Groupe de travail de l'application a de manière ponctuelle communiqué avec des Parties et des non-Parties bénéficiaires du Programme d'aide de la Convention. Compte tenu de la demande faite par la Conférence des Parties à sa huitième réunion d'engager un dialogue avec les Parties et les pays engagés qui présentent des rapports sur l'application (ECE/CP.TEIA/30, par. 30), le Groupe de travail étudie les moyens d'améliorer sa communication avec les Parties et les pays engagés à partir du huitième cycle de présentation de rapports pour les années 2014-2015.

4. Mesures visant à aider les Parties et les pays engagés à appliquer la Convention

14. Le Groupe de travail de l'application assume déjà plusieurs fonctions visant à aider les Parties et les pays engagés à appliquer la Convention, par exemple :

- a) En mettant en évidence les domaines à améliorer et à suivre, ainsi qu'en énumérant les bonnes pratiques dans ses rapports sur l'application de la Convention;
- b) En fournissant des conseils et des orientations concernant l'application de la Convention aux pays bénéficiaires du Programme d'aide, par exemple en examinant et en formulant des observations sur les autoévaluations et plans d'action nationaux élaborés conformément à l'approche stratégique⁵.

5. Attribution au Groupe de travail de l'application de fonctions d'examen du respect de la Convention

15. Compte tenu de son rôle actuel qui est de suivre l'application de la Convention et de fournir des orientations et une aide, le Groupe de travail de l'application serait prêt à assumer des fonctions liées à l'examen du respect de la Convention et à devenir l'organe de suivi et d'examen, sous réserve des modifications apportées à la charge de travail proposées au paragraphe 25 ci-après. Un tel système serait conforme aux vues exprimées par le Groupe de travail du développement et la Conférence des Parties au cours de réunions précédentes, le souhait étant aussi d'établir un organe subsidiaire distinct avec les conséquences connexes en matière de ressources. Dans la pratique, on obtiendrait ce résultat en insérant dans le mandat du Groupe de travail de l'application⁶ un renvoi à une décision de la Conférence des Parties d'introduire un mécanisme d'examen.

C. Avantages procurés par l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention

16. Le Groupe de travail de l'application a estimé que l'introduction d'un tel mécanisme apporterait de nombreux avantages pour les Parties et les pays engagés et globalement pour l'application de la Convention. Sur cette base, il recommande au Groupe de travail du développement d'envisager favorablement l'introduction d'un tel mécanisme.

1. Examen du respect par les Parties des obligations découlant de la Convention

17. L'introduction d'un mécanisme d'examen permettrait d'introduire des procédures d'examen du respect par les Parties des obligations découlant de la

⁵ Un aperçu du rôle du Groupe de travail de l'application s'agissant du programme d'aide et de son approche stratégique est présenté sous forme de tableau dans le rapport de la Conférence des Parties sur sa septième réunion (voir le document ECE/CP.TEIA/24, p. 11).

⁶ À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a prié le Bureau d'élaborer le mandat révisé des organes subsidiaires de la Convention, y compris le Groupe de travail de l'application, pour examen et adoption à sa neuvième réunion.

Convention en sus des obligations en matière de présentation de rapports, similaires aux mécanismes d'examen relevant d'autres AME de la CEE. Outre les informations contenues dans les rapports nationaux sur l'application, le Groupe de travail de l'application serait en mesure de demander des renseignements supplémentaires aux Parties et aux pays engagés au sujet de l'élaboration, du fonctionnement et des effets des lois, politiques et mesures nationales, ainsi que de l'application d'une législation mettant en œuvre les dispositions de la Convention. À cet effet, le Groupe de travail pourrait demander des informations additionnelles aux pays concernant les actions entreprises pour assurer l'application et le respect⁷ de la Convention. Si le Groupe de travail constatait que les Parties ne respectent pas leurs obligations, il pourrait demander l'adoption de mesures supplémentaires le cas échéant et offrir aide et appui. L'introduction d'un mécanisme d'examen permettrait aussi d'examiner certaines questions thématiques en matière de respect des dispositions.

18. Suite à ses contacts avec les Parties ne respectant éventuellement pas la Convention, le Groupe de travail pourrait formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, qui pourrait examiner et adopter des décisions relatives au non-respect des dispositions par différentes Parties. Une telle procédure serait conforme à la pratique d'autres AME de la CEE, dont les organes directeurs adoptent des décisions en s'appuyant sur les recommandations de leurs organes chargés de l'application et du respect des dispositions. L'introduction d'un mécanisme d'examen fournirait donc à la Conférence des Parties, sur la base des recommandations du Groupe de travail, des informations supplémentaires sur l'efficacité de l'application de la Convention et les moyens d'examiner la façon de l'améliorer.

19. En outre, comme l'a précédemment estimé le Groupe de travail du développement, l'existence de procédures d'examen et la possibilité d'identifier les cas éventuels de non-respect des dispositions peuvent contribuer à sensibiliser les Parties à leurs obligations particulières.

2. Fourniture aux Parties d'un moyen de mettre en évidence un non-respect de la Convention et de demander de l'aide

20. En outre, l'introduction d'un mécanisme d'examen offrirait aux Parties un moyen de faire part des difficultés qu'elles ont à appliquer la Convention et à en respecter les dispositions, ce qui porterait le non-respect éventuel à l'attention de l'organe d'examen en vue d'une demande d'aide. Elle pourrait aussi permettre aux Parties éventuellement touchées par les difficultés qu'a une autre Partie à appliquer et/ou à respecter la Convention de porter la situation de non-respect éventuelle à l'attention de l'organe d'examen.

21. À cet égard, les éventuelles situations de non-respect des dispositions et leurs causes pourraient être traitées à un stade précoce, et la Partie ou les Parties concernées pourraient recevoir une aide leur permettant de rectifier la situation. Suite à ses contacts formels avec les Parties concernées et à son évaluation de la situation de (non-)respect, l'organe d'examen, c'est-à-dire le Groupe de travail de l'application, pourrait formuler les réponses adéquates et proposer des mesures pour traiter la situation et/ou y remédier. Ces réponses seraient adaptées aux divers degrés de non-respect des dispositions et pourraient comprendre des mesures de facilitation.

⁷ L'examen du respect des dispositions diffère du suivi de l'application en ce sens qu'il consiste à évaluer dans quelle mesure le comportement d'une Partie est conforme au texte de la Convention proprement dite. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les Parties contractantes s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre d'un accord multilatéral. On trouvera plus d'informations dans la note du secrétariat concernant les approches en matière de mécanismes d'examen du respect des dispositions au titre des AME de la CEE (ECE/CP.TEIA/2014/10, par. 3 à 13).

3. Renforcement des fonctions d'aide pour les Parties et les pays engagés

22. Chargé d'assumer les fonctions d'examen du respect des dispositions, le Groupe de travail de l'application pourrait élargir son rôle actuel, qui est de fournir des orientations de fond sur les activités relevant du programme d'aide, en aidant non seulement les pays bénéficiaires du programme d'aide, mais aussi toutes les Parties, à appliquer la Convention et à respecter leurs obligations au titre du traité.

23. Les fonctions d'aide et de conseil font partie des mécanismes d'examen du respect des dispositions établis dans le cadre d'autres AME de la CEE, par exemple au titre de la Convention sur l'eau et de son Protocole sur l'eau et la santé⁸. Faisant fond sur l'exemple de procédure consultative du mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I), l'aide et les conseils fournis par le Groupe de travail pourraient, par exemple, comprendre les éléments suivants :

a) Fournir des conseils et faciliter l'aide, y compris l'assistance technique et le renforcement des capacités, en faveur de telle ou telle Partie ou de groupes de Parties pour appuyer l'application de la Convention, notamment en suggérant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;

b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Groupe de travail et la Partie ou les Parties concernées, et aider la Partie ou les Parties concernées à élaborer un tel plan;

c) Inviter la Partie ou les Parties concernées à présenter des rapports de situation au Groupe de travail concernant les efforts déployés pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention.

D. Caractéristiques d'un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention sur les accidents industriels

24. Le Groupe de travail de l'application a estimé qu'un tel mécanisme d'examen devrait porter principalement sur les mesures visant à aider les Parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention. En tant que tel, le mécanisme d'examen devrait être non accusatoire et axé sur l'aide, le soutien et la coopération.

25. Une décision de la Conférence des Parties visant à renforcer le mandat du Groupe de travail de l'application par des fonctions d'examen du respect de la Convention aura des conséquences sur les travaux de ses membres. On pourrait absorber les activités supplémentaires liées à ces fonctions en portant la longueur du cycle de présentation des rapports de deux à quatre ans⁹ et en réduisant la charge de travail du Groupe de travail ayant trait à l'examen des rapports nationaux sur l'application. Ainsi, le nombre des membres pourrait rester identique, pas plus de 10

⁸ La décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à sa première réunion (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3) prévoit que le Comité d'examen du respect des dispositions peut donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie. De plus, le Comité a ultérieurement décidé d'introduire un processus de consultation à partir de 2013, pour aider les Parties à élaborer une analyse exacte de leur situation et formuler à leur intention des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer leur situation. Le mandat relatif au processus de consultation, tel que modifié par le Comité à sa dixième réunion, peut être consulté sur la page d'accueil du Comité à l'adresse http://www.unece.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

⁹ Une telle réduction sera proposée par le Groupe de travail de l'application à la neuvième réunion de la Conférence des Parties dans le projet de décision relative aux obligations en matière de présentation de rapports (fréquence des rapports, possibilité pour le public d'y avoir accès, etc.).

membres représentant les Parties et étant désignés par elles, conformément au mandat actuel du Groupe de travail. Pour adapter le nombre de membres au cycle de présentation de rapports, la Conférence des Parties pourrait les désigner pour un mandat couvrant deux intersessions, soit quatre ans, avec une possibilité de réélection. Il faudrait respecter les principes de la représentation et de la rotation géographiques, comme pour tous les organes établis dans le cadre des Nations Unies.

26. Les membres du Groupe de travail continueraient d'être élus par la Conférence des Parties en tant que représentants des Parties. Il faudrait penser à établir un équilibre entre les connaissances techniques, juridiques et en matière de politique des membres élus, comme c'est l'usage pour les mécanismes d'examen du respect des dispositions au titre des AME de la CEE.

27. Le Groupe de travail de l'application a examiné les moyens possibles d'engager une procédure d'examen, notamment : demande soumise individuellement (c'est-à-dire une demande faite par une Partie concernant son propre respect de la Convention); demande faite par une Partie concernant le respect de la Convention par une autre Partie; communication du public; initiative du Comité; et notification par le secrétariat¹⁰. Sur cette base, on considère que les moyens ci-après devraient être envisagés dans le cadre du mécanisme d'examen¹¹ :

a) Demande soumise individuellement par une Partie soulevant une question liée à l'application ou au respect de la Convention par cette Partie même, lorsqu'elle constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention, l'objet étant de demander conseil à l'organe d'examen. Cette possibilité est prévue par tous les mécanismes d'examen des AME de la CEE;

b) Demande d'une Partie concernant une autre Partie, au cas où une Partie (des Parties) est (sont) touchée(s) ou peut (peuvent) l'être par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de soumettre une telle demande devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention sont mis en cause. La possibilité pour une Partie de soumettre une demande concernant le respect de la Convention par une autre Partie est prévue dans tous les mécanismes d'examen des AME de la CEE;

c) Initiative du Comité, qui permet à l'organe d'examen, lorsqu'il apprend qu'une Partie connaît peut-être des difficultés pour appliquer la Convention ou ne respecte peut-être pas la Convention, de prier la Partie concernée de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Une initiative du Comité fait partie des mécanismes d'examen du respect de la Convention d'Espoo et de la Convention sur l'eau. Les deux mécanismes offrent la possibilité de lancer une collecte d'informations pour recueillir plus de renseignements sur les questions examinées.

28. En ce qui concerne la Convention sur les accidents industriels, une initiative du Comité – ou du Groupe de travail de l'application – semblerait particulièrement adéquate compte tenu du rôle et des fonctions actuels du Groupe de travail. Celui-ci pourrait considérer les rapports nationaux sur l'application comme source d'information principale concernant les difficultés que connaissent éventuellement les Parties pour appliquer la Convention et les cas éventuels de non-respect des dispositions.

¹⁰ Voir le document informel donnant des renseignements complémentaires sur les approches concernant les mécanismes d'examen du respect de la Convention (COP.TEIA/2014/INF.2) présenté à la huitième réunion de la Conférence des Parties, consultable à l'adresse www.unece.org/env/teia/cop8.html.

¹¹ Ibid.

29. Les informations du public peuvent aussi être considérées comme faisant partie d'une initiative du Comité et comme une autre source d'information. Cela serait laissé à l'appréciation de l'organe d'examen, ainsi qu'il est envisagé dans le cas des Comités d'application de la Convention d'Espoo et de la Convention sur l'eau. Les mécanismes d'examen d'autres AME de la CEE, tels que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2/Add.8, décision I/7), le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1, décision I/2) et le Protocole sur l'eau et la santé (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2), considèrent les communications directes du public comme un moyen de déclencher une procédure d'examen.

30. Le Groupe de travail de l'application a estimé que les notifications du secrétariat pourraient compromettre son indépendance et ne devraient pas être envisagées. La Convention sur l'eau a également décidé d'introduire les initiatives du Comité dans son mécanisme d'examen au lieu des notifications du secrétariat. De plus, prévoir de telles notifications dans le cadre de la procédure d'examen aurait d'autres conséquences en matière de ressources pour le secrétariat.

III. Prochaines mesures à prendre pour établir un mécanisme d'examen du respect de la Convention

31. Si le Groupe de travail du développement accepte la recommandation du Groupe de travail de l'application selon laquelle le Groupe de travail de l'application devrait assumer les fonctions d'organe d'examen, le Groupe de travail du développement pourrait demander au petit groupe d'experts juridiques de préparer, en coopération avec le secrétariat, un projet de décision relative à l'application et au respect de la Convention pour examen à sa septième réunion (Genève, 11-14 avril 2016), en vue de soumettre le projet de décision à la Conférence des Parties pour examen à sa neuvième réunion.

32. Le projet de décision introduisant un mécanisme d'examen du respect de la Convention pourrait définir dans son annexe la structure, la procédure et le fonctionnement du mécanisme¹². Conformément aux Principes directeurs de la CEE concernant le respect et l'application des AME dans la région de la CEE (ECE/CEP/107) élaborés dans le cadre du Comité des politiques environnementales, les caractéristiques ci-après figurant couramment dans les mécanismes et procédures d'examen du respect des Conventions devraient être incluses :

- a) Objectif(s);
- b) Taille et composition de tout comité créé;
- c) Fonctions et mandat;
- d) Entités habilitées à soulever des questions de respect lors de la procédure;
- e) Mesures potentielles;
- f) Sources d'information;
- g) Garanties de procédure.

¹² Voir l'exemple du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ECE/MP.WAT/37/Add.2 décision VI/1), ou du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25).